

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 1978 portant organisation de cours d'orientation et d'initiation professionnelles

Par dépêche du 22 mars 1984, Monsieur le Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle a soumis, pour avis urgent, le projet sous rubrique à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

La loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi a prévu en son article 8 que "pour les jeunes ayant suffi à l'obligation scolaire ... le Gouvernement en conseil peut charger le ministre de l'Education Nationale d'organiser des cours d'initiation et d'orientation professionnelles dont les modalités d'organisation sont déterminées par règlement grand-ducal".

Selon les indications fournies dans le commentaire du projet sous avis, les résultats de cette mesure sont positifs, puisque plus de 60% des jeunes ayant suivi ces cours ont pu être insérés dans la vie professionnelle.

"Pour tenir compte de l'ensemble des expériences et des résultats acquis et de l'évolution enregistrée depuis 1978 ..., le Gouvernement entend apporter certaines modifications au règlement grand-ducal du 21 février 1978 portant organisation de cours d'orientation et d'initiation professionnelles."

En particulier, il est prévu d'étendre "la méthode d'orientation et de placement prônée par les COIP ... à la dernière année de l'obligation scolaire au niveau de l'enseignement complémentaire".

A cette fin, "il est proposé de créer des structures décentralisées", à savoir des équipes régionales composées d'un ou de plusieurs éducateurs ou enseignants spécialement formés.

Il sera donc nécessairement "fait appel" à du personnel supplémentaire qui recevra une formation spécialisée par un institut appelé "IFEM" (qui existe sans base légale).

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est entièrement d'accord avec les buts poursuivis et elle souscrit à tous les efforts qui sont entrepris pour procurer un emploi stable aux jeunes, et particulièrement à ceux qui n'ont pas réussi à acquérir une qualification professionnelle leur facilitant l'insertion dans le monde du travail.

La Chambre donne même à considérer que les efforts de l'espèce ne doivent pas rester limités aux périodes de ralentissement ou de crise économique, mais que les jeunes qui auront seulement suffi à l'obligation scolaire auront toujours besoin d'aide pour trouver un emploi.

Aussi la Chambre estime-t-elle que le moment est venu de donner aux COIP une assise et une structure légales et permanentes. De toute façon, l'extension des COIP aux enfants qui sont encore soumis à l'obligation scolaire n'est pas couverte par l'habilitation figurant à l'article 8 de la loi précitée du 24 décembre 1977. D'autre part, il faut rappeler que les effets de cette loi, qui a été prise notamment pour parer à la crise sidérurgique, sont limités dans le temps et qu'elle ne pourra pas indéfiniment être prorogée. Enfin, mais non en dernier lieu, la conformité de la démarche proposée avec la Constitution est plus que douteuse (cf. art. 35 et 99), même si l'organisation des cours est financée par le biais du Fonds de chômage.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, tout en répétant qu'elle approuve les buts poursuivis par le projet, est cependant d'avis qu'elle doit refuser sa caution aux moyens proposés pour les atteindre. Elle recommande au Gouvernement d'élaborer un projet de loi-cadre afin de procurer aux COIP actuels une structure légale et au personnel un statut normal.

Une dernière remarque s'impose quant à la composition de la commission consultative prévue à l'article 11 du projet: puisque les COIP "font appel" à des agents qui ressortissent à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la commission ne deviendrait pas moins compétente si elle était élargie d'un représentant de la chambre professionnelle du secteur public.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 30 mars 1984.

Le Secrétaire,



Le Président,

